

Sanction royale

A notre avis, ce genre d'amendement va améliorer une mauvaise situation.

Si nous en avons la possibilité, comme je l'ai déjà dit, nous ne laisserions pas dans le projet de loi ce principe de pays désigné comme sûr. Cependant, si ce principe était vraiment nécessaire, nous laisserions les experts de la Commission du statut de réfugié se prononcer à cet égard. Si le gouvernement continue à insister pour que le Cabinet prenne ces décisions, alors nous essayons à la dernière minute d'établir de meilleures garanties pour que cette décision soit prise aussi objectivement que possible. Je proposerai cet amendement bien que nous nous opposions fondamentalement et catégoriquement au principe même de pays désigné comme sûr.

Le dernier amendement concerne la Commission d'appel de l'immigration. Le projet de loi contient une disposition selon laquelle tous les membres de l'actuelle commission perdraient essentiellement leur emploi et ne pourraient pas faire partie de la nouvelle Commission du statut de réfugié. Cette disposition a provoqué un problème très grave dont ont été saisis nos tribunaux. Des avocats ont demandé aux tribunaux de statuer sur cette disposition qui, selon eux, crée un parti-pris inhérent au régime actuel, car elle laisse planer un doute sur l'avenir des membres de la Commission d'appel de l'immigration qui, aux termes de cet article, ne seront pas nommés d'office à la nouvelle commission. Les avocats prétendent donc au nom de leurs clients qu'il en résulte un parti-pris injuste, les membres de la Commission d'appel de l'immigration étant portés à rendre des décisions favorables au gouvernement parce que la stabilité de leur emploi est en jeu.

Nous prétendons que le gouvernement a le droit de nommer à la nouvelle commission des personnes qui possèdent des connaissances liées aux réfugiés, mais nous ne voulons pas que la Commission d'appel de l'immigration continue à agir comme elle le fait, car elle ne peut rendre des décisions constructives dans de nombreux cas à cause du récent jugement. Le Sénat a proposé que cet article soit retranché afin d'éviter la paralysie actuelle de la Commission d'appel de l'immigration et de lui permettre de continuer à fonctionner jusqu'à ce que le nouveau régime soit adopté. Étant donné le parti-pris constaté par le tribunal, il incombe au gouvernement de supprimer cet article ou de le modifier. Cette initiative permettra de chasser le doute qui plane sur des membres de la Commission d'appel de l'immigration.

Telle est la position du parti libéral du Canada. Nous croyons que le gouvernement devrait chercher davantage à comprendre les problèmes qui se trouvent au coeur de ce débat. Il devrait tenter de comprendre que le principe du pays sûr, l'étape du filtrage, le mécanisme d'appel, l'assistance d'un avocat désigné d'office, la Commission d'appel de l'immigration et l'occasion unique de présenter une requête sont des questions très importantes qui ne sont pas encore résolues.

Nous croyons qu'un compromis possible est à la portée du gouvernement.

Ce que nous demandons à ce stade c'est que le gouvernement réévalue ces positions et que la ministre de l'Immigration ne fasse pas passer des changements d'ordre mineur pour de grands changements et ne laisse pas entendre que cette mesure législative diffère de celle de ses prédécesseurs. Il n'en est rien.

Les citations dont j'ai parlé plus tôt indiquent bien que pratiquement tout l'électorat du pays continue de s'opposer à ces principes d'une importance capitale et fondamentale. Les milieux juridiques continuent également de s'y opposer et ils vont les contester devant les tribunaux pour ces raisons.

Je ne prétends pas qu'il faut faire des menaces ou du chantage. Je soutiens plutôt que le gouvernement du Canada et le Parlement ont l'obligation primordiale de rédiger des lois qui soient conformes à notre Constitution et à la Charte. Si nous formulons des lois qui ne respectent pas la Constitution, tous les juristes nous prédisent un cauchemar juridique. J'estime qu'il revient au gouvernement et au Parlement de rédiger un texte de loi qui ne suscite pas ce genre de perceptions et de déclarations avant même qu'il n'ait force de loi.

● (1700)

Par conséquent, il faut reformuler ce projet de loi pour empêcher qu'il ne soit contesté devant les tribunaux. Si cette loi du Parlement est contestée avec succès devant les tribunaux, alors il s'agira d'une réfutation du régime que propose de substituer le gouvernement à celui de la loi actuelle.

Je constate que quelqu'un veut entrer à la Chambre, monsieur le Président. Je vais donc reprendre ma place et terminer mon commentaire plus tard.

LA SANCTION ROYALE

[Français]

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur le Président, c'est le désir de l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la Chambre de l'honorable Sénat.

En conséquence, le Président et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

● (1710)

Et de retour:

M. le Président: J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que, lorsque la Chambre s'est rendue auprès du suppléant de Son Excellence le Gouverneur général dans la salle du Sénat, le suppléant de Son Excellence a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux projets de lois suivants: